

Arrêté de circulation temporaire
pour travaux situés sur la ex-RD45c,
Chemin du Maltrait
Commune d'AURIOL

V U

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-3 ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- Le Code de la Route ;
- L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment la 8^e partie de son livre I relatif à la signalisation temporaire ;
- Le Code pénal ;
- L'arrêté en vigueur de la Présidente du Conseil de la Métropole donnant délégation de signature
- L'intervention à la demande de la Métropole, d'ELAG JARDIN, dont le siège est situé Boulevard Paul Ruât, 13011 MARSEILLE, en date du 14 mars 2025, pour l'abattage d'un pin dangereux,

C O N S I D É R A N T

- Que le secteur concerné se situe hors agglomération sur une voie d'intérêt métropolitaine ;
- Qu'en application de l'article L. 5217-3 du CGCT, la Présidente du conseil de la Métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt métropolitain en dehors des agglomérations ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement à l'adresse sus-indiquée, afin d'assurer le bon déroulement des travaux, ainsi que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes exécutant les travaux/les participants à la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera réglementée, au cours de la période entre le 28/05/2025 et le 30/06/2025,

de 07h00 à 16h00 dans les rues désignées ci-dessous :

D45c AURIOL, chemin du Maltrait, 13390 Auriol.

☐ Voie interrompue temporairement

☐ Déviation, si oui par les routes suivantes :

Circulation alternée par ☐ feux ☒ manuelle

☒ Empiètement sur la chaussée

☒ Interdiction de stationner

☒ Limitation de la vitesse au droit du chantier, si oui à 50 Km/h

☒ Schéma N° CM42, CM44, Conformément au guide du SETRA Signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier. Routes bidirectionnelles – Volume 1, édité par Cerema-2000

☐ Redevances appliquées pour l'occupation du domaine public lors des travaux

- Planning et phasages des travaux :

Article 2 – Modalités

La signalisation d'interdiction ou de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière.

La pose et la maintenance de cette signalisation temporaire seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période mentionnée ci-dessus.

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire procèdera à l'affichage des dispositions du présent arrêté, de façon très apparente.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir l'espace public occupé et ses installations en parfait état de propreté.

Les accès riverains seront maintenus pendant la durée des travaux/de la manifestation et le pétitionnaire informera les riverains individuellement des contraintes spécifiques que cette intervention génère.

Les coordonnées du pétitionnaire, joignable de jour comme de nuit, sont les suivantes :

Nom et prénom : Sébastien BOISDON

Téléphone : 0637435380

Mail : boisdon.sebastien@gmail.com

Article 3 – Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de l'installation de ses biens et ouvrages ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ces derniers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Infraction

Toute infraction aux stipulations du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites.

Article 5 – Diffusion

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 6 : Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Monsieur Le Directeur de la Voirie Bassin EST de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 mai 2025

**Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence,**

Et par délégation,

Jean-Michel AIMAR

